

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
Mme Grosskost et M. Gosselin

ARTICLE 1ER BIS

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinquième »

le mot :

« dixième »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi généralise le prononcé d'une amende pénale pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires de la personne morale en cas d'infraction pénale. Elle peut être portée à 20 % du chiffre d'affaire en cas de récidive.

En vue d'une harmonisation entre les sanctions, il apparaît logique de tenir compte des choix opérés dans le projet de loi relatif à la consommation actuellement en cours de navette. Ce texte modifie les amendes pénales du code de la Consommation en prévoyant au maximum une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires.

Aussi, cet amendement vise à abaisser les plafonds à 5 % du chiffre d'affaires et à 10 % pour les cas de récidive.